

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture, de l'agro-  
alimentaire et de la souveraineté  
alimentaire

---

**AVIS**

**PORTANT EXTENSION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU FINANCEMENT DES  
ACTIONS DE LA FILIERE FRANÇAISE DU MISCANTHUS CONCERNANT LES CAMPAGNES 2026-2027,  
2027-2028 ET 2028-2029**

L'accord interprofessionnel du 21 février 2026 relatif au financement des actions de la filière française du miscanthus concernant les campagnes 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle du miscanthus, France Miscanthus, est étendu sur le territoire national au collège des producteurs de miscanthus, par arrêté interministériel du 5 mai 2026 et publié au Journal officiel de la République française le 10 mai 2026 (AGRT2611435A).



INTERPROFESSION  
FRANÇAISE DU MISCANTHUS

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL POUR LES CAMPAGNES 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029

### Entre les soussignées (ci-après les « Parties ») :

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), dont le siège social est 11 rue de la Beaume, 75008 PARIS
- La Coordination Rurale (CR), représentée par France Grandes Cultures (FGC), dont le siège social est 1 rue Nationale, 32200 GIMON

### Et d'autre part :

- L'Association des Producteurs de Plants de Miscanthus (APPM) composée des membres suivants :
  - NOVABIOM, SAS au capital de 450 466,00 euros, dont le siège social est domicilié Domaine ferme de Vauventriers, 28300 Champhol immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 494 442 916.
  - RHIZOSFER, SASU au capital de 244 350,00 euros, dont le siège social est domicilié 13 Route De Poilcourt, 08190 Brienne-Sur-Aisne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan sous le numéro 898 108 121.
- L'Association des Transformateurs de Miscanthus (ATM) composé des membres suivants :
  - Bourgogne Pellets, SAS au capital de 380 000,00 euros, dont le siège social est domicilié 4 Bd De Beauregard, 21600 Longvic immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 437 020 019.
  - Deshyouest, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est domicilié La Deloire, 53810 Changé immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 409 748 662.
  - Luzéal, société coopérative à capital variable, dont le siège social est domicilié voie Chanteraine, 51520 Recy immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalons en Champagne sous le numéro 508 947 967.
  - Novabiom, SAS au capital de 450 466,00 euros, dont le siège social est domicilié Domaine Ferme de Vauventriers, 28300 Champhol immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 494 442 916.
  - SAS Guedry Soleil Energie, SAS au capital de 78 000,00 euros, dont le siège social est domicilié 24 Rue de la Résistance, 39 700 Orchamps immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 523 387 470.
  - UCDV, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est domicilié rue de la déshydratation, 27150 Saussay-la-Campagne immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 775 574 585.

- *Tereos Capdésy, union de coopératives agricoles au capital de 36 876 170,00 euros, dont le siège social est domicilié à route de Bouy Luxembourg, 10220 Assencières immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 819 817 586.*

VU Le Code rural, et notamment son article L.632-3 ;

VU Le décret 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles

Membres de l'Interprofession Française du Miscanthus (IFM), loi 1901, reconnue par arrêté en date du 3 mars 2025, dont le siège social est sis 29 rue Général Foy – 75008 PARIS, représentée par son Président, M. Samuel Maignan, également président de l'ATM ;

Les Parties adoptent, au sein de l'IFM, les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE**

Les Parties décident, conformément aux statuts de l'IFM tels qu'adoptés le 11 juillet 2024 :

- de promouvoir l'intérêt de la filière et ses productions :
  - encourager et contribuer à la définition des grandes orientations relatives à la compétitivité et l'innovation de la production du Miscanthus en promouvant et soutenant des recherches concernant les modes de production durable ou toutes autres méthodes de production respectueuses de l'environnement ;
  - encourager et contribuer à la définition des grandes orientations relatives, d'une part, à la promotion de la consommation du miscanthus en l'état ou incorporé à d'autres produits et, d'autre part, à la fourniture d'informations sur ces produits aux consommateurs et, plus généralement, à la société ;
- ainsi que d'initier toute action d'intérêt général pour la filière qu'elles jugeront opportune.

Le présent accord est valable pour les campagnes 1<sup>er</sup> juillet 2026/30 juin 2027, 1<sup>er</sup> juillet 2027/30 juin 2028 et 1<sup>er</sup> juillet 2028/30 juin 2029.

### **ARTICLE 2 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES**

2.1. En vue de financer les actions exposées à l'article 1 du présent accord, est instituée d'une part une cotisation assise sur la surface de miscanthus plantée pour les producteurs de plants de miscanthus et les producteurs de miscanthus, et d'autre part une cotisation assise sur le tonnage de miscanthus transformé et commercialisé pour les transformateurs de miscanthus.

2.2. La cotisation perçue auprès des producteurs de plants de miscanthus se compose de deux éléments :

2.2.1. Une cotisation forfaitaire fixe de 2000 euros.

2.2.2. Une cotisation proportionnelle : 1,50 euro par hectare planté au premier jour de la campagne d'application de l'accord interprofessionnel.

Ces cotisations sont perçues par l'APPM et versée à l'IFM avant le 30 septembre 2026 pour la campagne 2026/2027, avant le 30 septembre 2027 pour la campagne 2027/2028 et avant le 30 septembre 2028 pour la campagne 2028/2029.

2.3. La cotisation perçue auprès des producteurs de miscanthus est fixée à 7 euros par hectare de miscanthus récolté sur la base des déclarations en 2026 pour la campagne 2026/2027, en 2027 pour la campagne 2027/2028, et en 2028 pour la campagne 2028/2029.

2.4. La cotisation perçue auprès des transformateurs de miscanthus se compose de deux éléments :

2.4.1. Une cotisation forfaitaire fixe de 2000 euros.

2.4.2. Une cotisation proportionnelle : 0,35 euro par tonne de miscanthus transformée et commercialisée au cours de la campagne précédente.

Ces cotisations perçues par l'ATM sont versées à l'IFM avant le 30 septembre 2026 pour la campagne 2026/2027, avant le 30 septembre 2027 pour la campagne 2027/2028 et avant le 30 septembre 2028 pour la campagne 2028/2029.

### **ARTICLE 3 - ACTIONS INTERPROFESSIONNELLES**

Le produit des cotisations perçues par l'IFM en application des dispositions de l'article 2 est affecté, pour l'essentiel, dans les conditions prévues par l'article 1 et les statuts de l'IFM et est tel que détaillé en annexe de ce document.

### **ARTICLE 4 - EXTENSION DE L'ACCORD**

Le présent accord sera transmis aux Pouvoirs Publics par l'IFM, en vue de son extension dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.632-3 du Code rural.

Fait à Paris, le 21 février 2026

Président de l'IFM  
Samuel Maignan

*Samuel Maignan*

✓ Certifié par  yousign

Représentant FNSEA  
Cyril Cogniard

*Cyril Cogniard*

✓ Certifié par  yousign

Représentant FNSEA  
Xavier Vénard

*Xavier Vénard*

✓ Certifié par  yousign


Représentant FNSEA (SCEA Gueldry Terre et Soleil)  
Alban Gueldry

*Alban Gueldry*

✓ Certifié par  yousign

Représentant Coordination Rurale  
Pierre-Yves Robidou

*Pierre-Yves Robidou*

✓ Certifié par  yousign

Président APPM  
Manoël Couprie

*Manoël Couprie*

✓ Certifié par  yousign

Président ATM  
Samuel Maignan

*Samuel Maignan*

✓ Certifié par  yousign

**Budget prévisionnel de l'IFM**

<b>Organisation interprofessionnelle :</b> Interprofession Française du Miscanthus	<b>Besoin de financement en euros</b>
<b>Période</b> Les actions présentées sont des actions à réitérer pour les trois campagnes 1 <sup>er</sup> juillet 2026 - 30 juin 2027 ; 1 <sup>er</sup> juillet 2027 - 30 juin 2028 ; 1 <sup>er</sup> juillet 2028 - 30 juin 2029	
<b>I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013) :</b>	
<i>a) connaissance de la production et des marchés</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Suivi statistique s'agissant de la production et de la commercialisation de miscanthus en France</b></li> <li>• <b>Suivi des débouchés du miscanthus à réaliser en collaboration avec FranceAgriMer</b></li> <li>• <b>Participation à la réactualisation du memento Fibres Techniques végétales du FRD-CODEM</b></li> </ul>	14 700
<i>f) actions de promotion</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<b>Participation à des salons (SIA, SIVAL, Sommet de l'Élevage, SPACE)</b>	20 000
<b>Communication digitale</b> <b>Nécessité de faire appel à un prestataire extérieur</b>	20 000
<i>h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	

<p><b>Intégration du miscanthus dans l’emballage de produits alimentaires</b> <b>Normalisation du miscanthus comme isolant en bioconstruction</b></p>	<p>15 000</p>
<p><i>j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;</i></p>	
<p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>	
<p><b>Mise en valeur des services écosystémiques du miscanthus pour préserver la qualité de l’eau et restaurer la fertilité des sols (MisEauVert) en collaboration avec l’INRAe d’Estrées-Mons, Novabiom et l’ANR.</b></p>	<p>20 000</p>
<p><i>n) gestion des sous-produits.</i></p>	
<p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>	
<p><b>Caractérisation des cendres issues de la combustion du miscanthus et bonnes pratiques d’épandage en collaboration avec Luzerne de France</b></p>	<p>15 000</p>
<p><b>TOTAL EMPLOI</b></p>	<p><b>104 700 €</b></p>
<p><b>II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés</b></p>	<p>Les cotisations seront levées auprès des producteurs.</p> <p>Cette cotisation sera de 7€/ha de miscanthus. Versée au cours de la campagne visée.</p> <p>S’ajoutera à cette cotisation une contribution des membres des collèges des producteurs de plants (APPM) et</p>

19/11/2025

Annexe 3

des transformateurs (ATM) (voir  
tableau ci-dessous).**Financement annuel pour chacune des campagnes 2026-2027 ; 2027-2028 ; 2028-2029**

Collège « Producteurs de Miscanthus »	7 €/ha sur 11500 ha Soit <b>80 500 €</b>
Collège « Producteurs de Plants de Miscanthus »	Une cotisation forfaitaire : 2000€ pour chaque producteur de plants Et une cotisation proportionnelle : 1,5 € par Ha planté Soit <b>5 200 €</b>
Collège « Transformateurs de Miscanthus »	Une cotisation forfaitaire : 2000€ pour chaque transformateur Et une cotisation proportionnelle : 0,35€ par tonne transformée sur la base de l'année Soit <b>19 000€</b>
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>104 700 €</b>
<i>Signature du président de l'IFM Samuel MAIGNAN</i>	<i>Samuel Maignan</i> <small>✓ Certifié par l'Insee</small>